

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Hexythiazox 10.0 %

Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Akartec 100	Numéro d'homologation suisse: I-3227 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12351 distributeur: Techniterra S.R.L., Via Bronzinp 19, 20133 Milano
Aracnel	Numéro d'homologation suisse: I-3228 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12124 distributeur: Scam S.P.A., Via Bellaria 164, 41010 S.Maria Mugano
ido ⁷	Numéro d'homologation suisse: I-3229 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 11142K distributeur: Sariaf S.P.A, Via Morgagni 68, 48018 Faenza
Ordoval	Numéro d'homologation suisse: D-3841 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 3914-00 distributeur: BASF Aktiengesellschaft, Länderbereich Deutschland, Postfach 120, 67114 Limburgerhof

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Culture de petits fruits			
toutes cultures	acariens tétranyques	concentration: 0.1 % dosage: 1 kg/ha application: avant la floraison et après la récolte	1, 2, 3
Arboriculture			
fruits à pépins, fruits à noyau	acariens tétranyques	concentration: 0.05 % dosage: 0.8 kg/ha délai d'attente: 3 semaines application: avant et après la floraison jusqu'au 30 juin	1, 4
Viticulture			
toutes cultures	acariens tétranyques	concentration: 0.05 % délai d'attente: 3 semaines application: jusqu'au 30 juin	1
Grandes cultures			
houblon	acariens tétranyques	concentration: 0.05 % délai d'attente: 3 semaines	1
Plantes d'ornement			
plantes ligneuses (sylviculture exceptée), fleurs coupées, fleurs estivales, plantes vivaces, plantes et arbrisseaux en pots	acariens tétranyques communs	concentration: 0.05 % application: en plein air: à partir de mai	1
plantes ligneuses (sylviculture exceptée), fleurs coupées, fleurs estivales, plantes vivaces, plantes et arbrisseaux en pots	araignées rouges	concentration: 0.05 % application: en plein air: jusqu'à deux semaines après le bourgeonnement seulement ou en juin	1

(*) Charges et remarques

- 1 = Les pulvérisations d'acaricides contenant du clofentézine et de l'hexythiazox conduisent à une augmentation des résistances: C'est pourquoi, un seul traitement par saison sera effectué avec des produits issus de ce groupe.
- 2 = La concentration indiquée se réfère à une quantité d'eau de base de 1000 l/ha.
- 3 = Le dosage indiqué concerne: pour les fraisiers depuis leur pleine floraison jusqu'au moment où les fruits rougissent, 4 plantes par m²; pour les ronces («mûriers») et les framboisiers d'été depuis le début de la floraison jusqu'à la pleine floraison, un volume de haie de 10 000 m³/ha; pour les framboisiers d'automne depuis le moment où les fleurs sont sur le point d'éclorre jusqu'à celui où les premières fleurs sont ouvertes, un volume de haie de 7500 m³/ha; pour les groseilliers rouges, les groseilliers à baies noires et les groseilliers épineux (à maquereau) en train de nouer (50–90 %), à un volume de haie de 7500 m³/ha.
- 4 = Le dosage se réfère à un volume d'arbres de 10 000 m³/ha.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch